

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.388/2
DU 30 MAI 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 14 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 instituant les chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné », a donné l'avis suivant :

Le projet d'arrêté se donne comme fondement juridique l'article 30 du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné', tel que modifié par l'article 35 de l'avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet de décret à l'exécution duquel le texte en projet entend pourvoir fait l'objet de l'avis 51.346/2, donné ce jour par la section de législation.

Il convient donc d'attendre que l'avant-projet de décret soit adopté par le Parlement pour que le Gouvernement puisse prendre l'initiative d'y donner son exécution.

En conséquence, le projet d'arrêté est prématuré, de sorte que le Conseil d'État ne peut donner d'avis à son sujet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	Y. DE CORDT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS